

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 novembre 2022

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - (N° 436)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 767

présenté par

Mme Moutchou, M. Marcangeli, M. Pradal, M. Lemaire, Mme Poussier-Winsback, M. Albertini, M. Alfandari, Mme Bellamy, M. Benoit, Mme Carel, M. Christophe, M. Favennec-Bécot, M. Gernigon, Mme Félicie Gérard, M. Jolivet, M. Kervran, Mme Kochert, M. Lamirault, M. Larsonneur, Mme Le Hénanff, Mme Magnier, M. Mesnier, M. Patrier-Leitus, M. Plassard, M. Portarrieu, Mme Rauch, M. Thiébaut, M. Valletoux, M. Villiers, Mme Violland et les membres du groupe Horizons et apparentés

ARTICLE 7 BIS

Compléter cet article par deux alinéas suivants :

« 3° Après le 1° de l'article L. 236-3, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :« « 1° *bis* La confiscation d'un ou de plusieurs véhicules appartenant au condamné ; » »**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le rapport d'information sur l'évaluation de l'impact de la loi n° 2018-701 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés n°4434, a souligné l'utilité de ladite loi. Elle permet d'apporter la réponse ferme pour lutter contre les rodéos. La loi du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure a apporté plusieurs compléments permettant notamment de détruire plus rapidement les véhicules ayant servi à commettre des rodéos.

Depuis cette loi, le nombre de condamnations s'est démultiplié pour atteindre un total de 1 159 condamnations prononcées en 2021.

Les rodéos constituent un danger récurrent pour nos concitoyens. Ils engendrent des nuisances sonores considérables et les exposent à des risques collatéraux, à l'image des 2 enfants de 10 et 11 ans grièvement blessés cet été après avoir été percutés par un deux roues.

Le nombre d'interpellations progressent, 3 808 infractions de rodéos ont été constatées depuis le

1er janvier 2022, ces dernières ayant quasiment toutes donné lieu à des interpellations (contre 2 737 interpellations en 2021).

La confiscation du véhicule s'avérant être la sanction la plus efficace et la plus dissuasive contre les rodéos, le législateur agit sur l'attrition du parc de véhicules appartenant à l'auteur de rodéos (cf : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cion_lois/115b4434_rapport-information).

Ainsi, le présent amendement prévoit de sanctionner plus durement les pratiquants de rodéos en ajoutant la peine complémentaire de confiscation d'un ou de plusieurs véhicules appartenant au condamné, même dans le cas où ces véhicules n'ont pas servi à commettre l'infraction. Cette mesure permettrait de sanctionner aussi bien l'auteur du rodéo propriétaire du véhicule impliqué, que l'auteur du rodéo non propriétaire de l'engin, ce dernier échappant, en l'état du droit actuel, à la confiscation. Cet amendement tient notamment compte de la pratique des délinquants consistant à se prêter des engins pour commettre ces délits.